

Contrôle Administratif

Circulaire OA no 2023/229 du 24-8-2023

Rubriques

Code	Séquence
2272	/ 10

Pièces justificatives relatives aux détenus et aux internés dans le cadre de l'ASSI : le flux de détention et les attestations relatives aux internés dans un établissement de soins.**1. Introduction et historique**

À partir de 2023, ce sont essentiellement les données de la base Sidis du SPF Justice échangées via la BCSS dans les flux notifyPrisonerPopulation et notifyPrisonerMouvement qui constitueront les pièces justificatives ouvrant les droits dans le cadre de l'ASSI pour les assurés en détention.

Cette circulaire décrit le processus de création et d'échange des flux notifyPrisonerPopulation et notifyPrisonerMouvement ainsi que les différents champs. En outre, d'autres pièces justificatives, telles que les attestations délivrées par les CPL et par les établissements de soins, sont également reprises dans cette circulaire.

Les analyses pour les secteurs assurabilité, soins de santé et indemnités concernant l'impact des valeurs dans ces champs sur l'octroi des droits respectifs dans chacun de ces secteurs sont jointes en annexe à la circulaire.

En termes d'assurabilité, cette circulaire doit être lue conjointement avec la circulaire O.A. n° 2022/220 du 10 juin 2022 relative aux pièces justificatives dans le régime général, d'application dans son intégralité.

2. Preuves pour les détenus**2.1. FLUX DÉTENTION SIDIS SUITE****2.1.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ÉCHANGES**

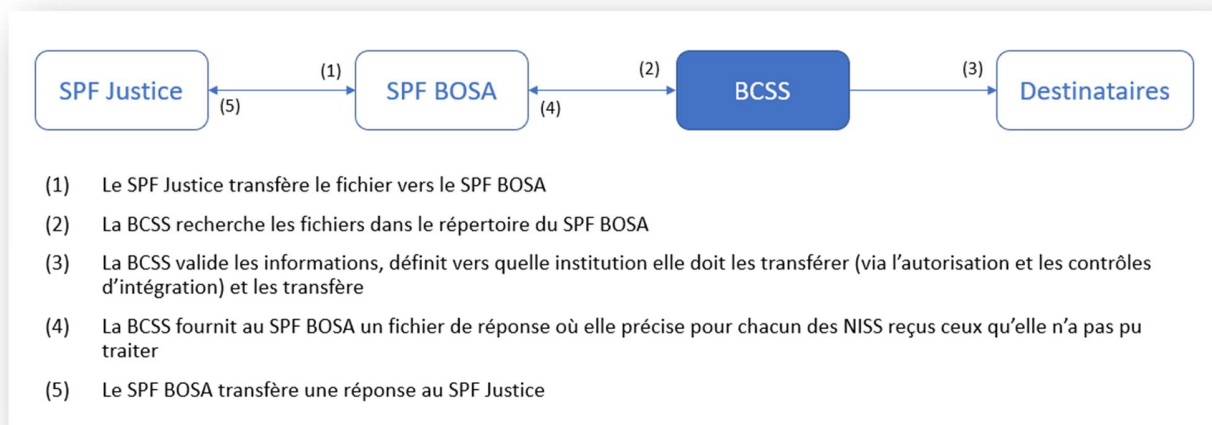
Il existe actuellement 2 flux de distribution concernant les détenus.

Il s'agit des flux suivants :

1. notifyPrisonerPopulation = population totale des détenus au jour X. Il s'agit de la population (active) complète
2. notifyPrisonerMouvement = un delta de notifyPrisonerPopulation + des informations sur les libérations (un flux de mutation). Il s'agit de la population pour laquelle il y a eu un changement

Le SPF Justice transfère les données relatives à l' « incarcération » d'une personne à la BCSS. La BCSS reçoit ces informations, les approuve, détermine à quel organisme elle doit les transférer (par le biais d'autorisations et de contrôles d'intégration). La BCSS informe le SPF Justice du résultat du traitement.

Schéma 1 : échange de données du flux de détention « SIDIS Suite » du SPF Justice vers les utilisateurs via la BCSS



Fréquence : à partir du 1^{er} janvier 2023, les échanges de données seront envoyés à l'O.A. via le CIN. Cela inclut aussi le samedi et le dimanche. Un fichier échangé le jour X reflète la situation et les changements au niveau de cette situation au jour x-1.

Population :

- SIDIS inclut les données des institutions gérées par le SPF Justice (voir liste des codes). Pas celles des centres psychiatriques et autres organismes de protection des personnes ;
- 12 000 personnes en prison + 2 000 sous ET ¹ ;
- Par an, ± 18 000 incarcérations et autant de mises en liberté ;
- 50 000 mouvements de flux par an = ± 137 par jour.

Les enfants nés en prison et autorisés à vivre avec leur mère en prison jusqu'à l'âge de 3 ans ne sont pas inclus dans les flux. Ce ne sont pas des détenus.

Les nouveaux détenus sont inclus aussi bien dans notifyPrisonerPopulation que dans notifyPrisonerMouvement et cela, en principe, le jour de leur mise en détention. Il arrive aussi que des détenus soient inclus dans les flux du lendemain.

2.2. LE FLUX NOTIFYPRISONERPOPULATION

Le flux notifyPrisonerPopulation contient la totalité de la population des détenus.

À partir du 1^{er} janvier 2023, l'échange de ces fichiers vers le CIN/l'O.A. sera quotidien. Cela inclut aussi le samedi et le dimanche. Le fichier échangé le jour X donne une image de la situation au jour x-1. Le fichier notifyPrisonerPopulation donne une image de la population de détenus sur une base quotidienne.

¹ Il s'agit des chiffres de 2014

2.3. LE FLUX NOTIFY PRISONER MOVEMENT

Ce flux est un fichier delta issu de notifyPrisonerPopulation. Il s'agit d'un flux de mutation. Cela signifie que les informations communiquées concernent des changements.

Il est possible que plusieurs changements interviennent le même jour pour un même détenu.

Par exemple :

À partir du 1er janvier 2023, l'échange de ces fichiers vers le CIN/l'O.A. sera quotidien. Cela inclut aussi le samedi et le dimanche. Le fichier échangé le jour X donne une image de la situation au jour x-1.

Le mouvement comprend également des informations sur les libérations, mais pas seulement. Ce flux reprend les détenus pour lesquels un changement est intervenu.

De quel genre de changements s'agit-il :

- les personnes incarcérées en prison ;
- les personnes qui sortent définitivement de prison ;
- les personnes qui peuvent quitter la prison temporairement ;
- les personnes qui changent de « régime » ;
- les personnes qui changent de « statut externe » ;
- les personnes dont le NISS est modifié ;
- Fusion de deux dossiers ².

2.4. CONTENU DES FICHIERS SIDIS SUITE

2.4.1. INTRODUCTION

Le contenu de notifyPrisonerPopulation est divisé en 4 blocs principaux :

1. Identification du détenu : SIDIS ID, NISS
2. Informations sur la détention : lieu, date, motif, type (condamnés, personnes en détention préventive et internés)
3. Statut externe : code + date à partir du
4. Régime : Type de régime carcéral

NotifyPrisonerMouvement contient les 4 mêmes blocs que le flux population et 1 bloc supplémentaire. Ce bloc supplémentaire fournit des informations sur la libération finale (date, motif).

Le contenu de ces blocs est brièvement décrit ci-dessous. Vous trouverez plus de détails dans le document technique à l'annexe 1. Le texte de la circulaire ne traite que des champs pour lesquels les O.A. reçoivent des renseignements. Le document technique décrit également brièvement quels autres renseignements peuvent être communiqués dans les flux de données SIDIS Suite.

² Quand un dossier actif et un dossier passif (fermé) sont fusionnés, aucune information n'est transférée car il n'y a aucun changement concernant la situation actuelle. Lorsque deux dossiers actifs sont fusionnés, un des deux dossiers est clôturé et les informations les plus récentes sont communiquées.

Pour plusieurs renseignements, une description en français et en néerlandais est communiquée en plus des informations codées.

2.4.2. IDENTIFICATION DU DÉTENU

Les champs

Données fonctionnelles	Description
SIDIS ID	Numéro unique sur la base duquel le SPF Justice peut identifier un détenu.
NISS	Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS).

Le SIDIS ID

Le SIDIS ID est un numéro unique sur la base duquel le SPF Justice peut identifier un détenu. Une personne gardera toujours le même SIDIS ID. Il peut arriver qu'une personne possède plusieurs SIDIS ID. Si cette situation est détectée, les fichiers sont fusionnés et un seul SIDIS ID reste actif. Généralement, le SIDIS ID est utilisé pour la situation active. Si une personne est libérée, et si elle retourne en prison pour un autre motif, elle conserve son SIDIS ID, mais se voit attribuer une nouvelle peine d'emprisonnement, avec une nouvelle date.

Le NISS

Le NISS, c'est numéro d'identification de la sécurité sociale. Il peut s'agir d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis. À partir de 2023, le SPF Justice créera un numéro bis pour chaque détenu qui ne dispose pas d'un NISS.

Le nom et le prénom des détenus ne figurent pas dans les échanges de données.

2.4.3. INFORMATIONS SUR LA DÉTENTION

Les champs

Données fonctionnelles	Description
Facility	Informations codées sur la prison dont la personne dépend, qu'elle soit en prison, qu'elle porte un bracelet électronique à la cheville ou qu'elle ait été libérée sous conditions.
Prison description FR	Nom de la prison FR.
Prison description NL	Nom de la prison NL.
Detention date	Date de début de détention.
Main	Situation juridique simplifiée de la personne.

La prison

La valeur du champ prison consiste en un code numérique pour la prison dont dépend la personne, que celle-ci soit en prison, porte un bracelet électronique à la cheville ou qu'elle ait été libérée sous conditions. Ce champ est facultatif car si une personne est libérée, elle ne dépend plus d'aucune prison.

Pour connaître les valeurs possibles, voir la liste des prisons à l'annexe 1. Les adresses postales figurent aux annexes 12 et 13.

La date d'incarcération

La date d'incarcération correspond à la date de détention. Cette date d'incarcération est fixe. La seule raison pour laquelle une date différente peut apparaître ici est qu'il y a eu une libération et qu'une nouvelle détention a commencé. S'il n'y a pas eu de libération, cette date reste inchangée.

La situation légale primaire simplifiée

La situation légale simplifiée de la personne. Synthèse du statut juridique avec 4 valeurs selon que le détenu est suspecté (ACCUSED), interné (INTERNEE) ou condamné (CONVICT). La quatrième valeur est OTHER³.

Le flux contient la valeur la plus importante pour la justice. Si un détenu est condamné, mais qu'il est soupçonné d'un autre délit pendant sa période de détention, les deux valeurs (condamné et suspect) apparaîtront dans la base de données SIDIS et la situation légale primaire simplifiée la plus importante sera reprise dans Mouvement. Dans ce cas, cette valeur sera la valeur « suspect ».

2.4.4. INFO SUR LE STATUT EXTERNE

Les champs

Données fonctionnelles	Description
Statut externe	Statut de la personne vis-à-vis du SPF Justice Exemple « Libre » = libéré.
Date de début du statut externe	Date à partir de laquelle le statut externe est valide/actif.

Statut externe

Le statut externe est le statut de la personne vis-à-vis du SPF Justice. Exemple « Libre » = libéré.

Valeurs possibles : voir l'annexe 2 - liste des codes « statut externe ».

³ Dans la documentation sur les flux de détention, une table relie la « situation légale principale » (legalStatus) et la « situation légale simplifiée (main) ». Dans le cadre de l'ASSI, nous n'utilisons que le Main, mais les valeurs de la situation légale principale peuvent fournir une indication sur les situations codées OTHER dans le Main.

Date de début statut externe

La date de début du statut externe est la date à partir de laquelle le statut externe est valide/actif.

2.4.5. INFO SUR LE RÉGIME

Les champs

Données fonctionnelles	Description
Régime	Type de régime carcéral.
Date régime	Date à partir de laquelle ce régime est actif.

Le régime

Le régime est le type de régime carcéral, par exemple : « régime ordinaire ». Les valeurs possibles de ce champ sont indiquées ci-dessous et accompagnées d'une description. La date régime est la date à partir de laquelle ce régime est actif.

Code	Description
GE1	Régime ordinaire
GE2	Détention limitée
GE3	Arrêts de fin de semaine
GE4	Semi-liberté
GE6	Liberté limitée - INT suite à une décision de la CDS
GE7	Détention limitée
GE8	Détention à domicile
GE9	B/A sous ET
GE10	ET Dir, sauf TD
GE11	ET DDB
GE12	ET SURB
GE13	ET TBS
GE14	Maison de transition
GE15	Surveillance électronique octroyée par le Juge d'Application des Peines
GE16	Détention Limitée octroyée par le Juge d'Application des Peines

Pour la liste des codes, voir l'annexe 4 à cette circulaire.

Date régime

La date à laquelle le régime carcéral actuel a commencé pour le détenu concerné.

Si un interné est incarcéré en prison et ensuite transféré vers un CPL, ce transfert est accompagné d'une libération. Les pièces justificatives relatives aux internés dans un CPL sont décrites dans la partie 4.

2.4.6. INFORMATION SUR LA LIBÉRATION**Introduction**

Le bloc contenant les informations sur la libération définitive est communiqué uniquement dans le flux notifyPrisonerMouvement.

Les champs

Données fonctionnelles	Description
Date libération	Date de libération « définitive ».
Motif libération	Motif de la libération.

Date libération

La date de libération est la date de libération « définitive ». Motif de la libération est par exemple « libération après avoir purgé l'entièreté de la peine ».

Motif libération

Valeurs possibles : voir annexe 5 - liste des codes « motif de la libération ».

2.5. PREUVES PAPIERS POUR LES DÉTENUS

Les O.A. reçoivent également des attestations de détention sur papier. Ces attestations papier seront également délivrées pour des périodes en 2023. Lors de leur libération, les détenus reçoivent différents certificats papier pour différents secteurs. Il est impossible d'éviter que ces attestations arrivent au O.A. C'est le greffe qui prépare les attestations papier.

3. Preuves pour les internés placés**3.1. CAS DE FIGURES**

Comme indiqué dans l'introduction, dans le cadre de l'ASSI, les 2 flux de détention SIDIS servent de preuve pour la majorité des détenus. En 2023, il restera encore 2 exceptions, à savoir, au niveau des secteurs assurabilité et soins de santé, il existe d'autres attestations (papier) pour les internés placés (dans un CPL et un établissement de soins de santé)

3.2. INTERNÉS

Il existe 4 types d'internés placés, ceux qui sont placés :

- dans un établissement géré par la justice ;
- dans un établissement de soins (hôpital, maison de soins psychiatriques, etc.) ;
- dans un Centre de psychiatrie légale (CPL).
- admis dans un établissement de soins dans le cadre d'une liberté surveillée

À partir de janvier 2023, pour les 2 premières catégories, les droits dans les secteurs assurabilité et soins de santé seront identiques à ceux des détenus, mais ils seront ouverts sur la base d'une autre pièce justificative. Respectivement, le flux de détention pour la première catégorie d'internés, mais une attestation papier pour la deuxième catégorie, à savoir les internés placés dans un établissement de soins. Le formulaire de notification à l'O.A. de placement d'un interné que l'institution de prise en charge envoie à l'O.A. pour les internés placés chez elle est repris à l'annexe 8 de cette circulaire. Le formulaire d'attestation « Notification de fin de placement » destiné à l'O.A. est repris à l'annexe 9.⁴

Les autres dispositions concernant les établissements de soins sont élaborées dans la Circulaire OA n° 2022/410 du 5 décembre 2022 : Facturation des soins de santé pour un détenu.

Pour la 3^e catégorie des internés placés, à savoir ceux placés dans un des 2 centres de psychiatrie légale, tant les droits que les pièces justificatives diffèrent de ceux des détenus et des autres internés placés. Pour ces internés, les soins de santé sont payés directement par l'INAMI. Les O.A. reçoivent des attestations du CPL. Un exemple de cette attestation est repris à l'annexe 10.

À partir de 2023, ces attestations seront traitées par les O.A.. Il n'est pas nécessaire de traiter les attestations reçues dans le passé car il y a peu de chances qu'une facture d'un CPL arrive dans un O.A..

Le tableau ci-dessous résume les 4 catégories d'internés, les documents justificatifs que l'O.A. peut utiliser pour accorder les droits dans le cadre de l'ASS, ce qui permet de savoir si ces internés sont inclus dans les flux de détention de SIDIS et si des mesures spéciales s'appliquent à eux dans le cadre de l'ASS.

Catégorie	Preuves	Dans le flux?	Mesures d'exemption ASSI?
Internés placés en CPL	Attestation CPL et liste CPL au 01/01/23	Non	Non – droit au remboursement suspendu par l'O.A.
Internés placés dans un centre de soins	Formulaire papier reçu par l'O.A. de l'établissement de soins	Non	Oui

⁴ Cette circulaire n'entre pas dans les détails concernant les internés placés dans des institutions de soins. Il existe une circulaire pour les hôpitaux à ce sujet. (circulaire O.A. n° 2019/171 du 28 mai 2019)

Catégorie	Preuves	Dans le flux?	Mesures d'exemption ASSI?
Internés placés dans un établissement pénitentiaire SPF Justice	Flux	Oui	Oui
Internés admis en liberté surveillée dans un établissement de soins	/	Non	Non – droit au remboursement comme un assuré social classique

4. Utilisation des preuves dans l'ASSI

Depuis le 1er janvier 2023, les attestations communiquées dans les flux de détention SIDIS sont utilisées par la O.A. pour accorder des droits dans le cadre de l'assurabilité, aux soins de santé. A partir d'avril 2023, les flux de détention SIDIS seront également utilisés par l'O.A. pour accorder des droits aux indemnités.

L'utilisation du flux dans chacun de ces trois secteurs a été élaborée et peut être consultée dans les annexes 6 (assurabilité et soins de santé) et 11 (indemnités).

Tom Verdonck
Directeur général

Pièces jointes :

Annexe 1_Liste des prisons.docx
Annexe 2_Statuts externes.docx
Annexe 3_Matrice mouvements statuts externes.xlsx
Annexe 4_Régimes.docx
Annexe 5_Motif de la libération.docx
Annexe 6_Mapping flux détention.docx
Annexe 7_Contact services psychosociaux (SPS) prisons belges.docx
Annexe 8_Formulaire notification O.A. un interné placé.docx
Annexe 9_Formulaire notification O.A. fin du placement.docx
Annexe10_Attestation CPL.docx
Annexe11_Mapping Flux Détention Indemnités.docx
Annexe12_adresses postales Prisons néerlandophones.docx
Annexe13_adresses postales Prisons francophones.docx